



Commission Européenne

DG Concurrence

Politique et stratégie

Politique de l'antitrust et des concentrations et contrôle interne des décisions

## AVIS

du COMITE CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 18 avril 2011

concernant un projet de décision dans l'affaire

COMP/M.5907 VOTORANTIM / FISCHER / JV

Rapporteur : DANEMARK

- 
1. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3(1)(b) et de l'article 3(4) du règlement sur les concentrations.
  2. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée revêt une dimension UE en vertu de l'article 1(2) du règlement sur les concentrations.
  3. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins d'évaluer l'opération actuelle, les définitions des marchés géographiques en cause sont:
    - a) le marché de la production et de la fourniture en gros de jus d'orange; pouvant être distingué entre JOCC et JONC;
    - b) le marché des huiles et des essences d'orange; pouvant être distingué entre: huile essentielle d'orange, essence d'orange en état aqueux et essence d'orange en état huileux;
    - c) le marché des terpènes d'orange (d-limonene), pouvant être distingué entre le d-limonene de qualité technique et le d-limonene de qualité alimentaire;
    - d) le marché de la pulpe d'orange;
    - e) le marché des granulés d'agrumes (comprenant vraisemblablement les autres composants alimentaires pour le bétail).
  4. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins d'évaluer l'opération actuelle, les définitions des marchés géographiques en cause pour la production et la fourniture en gros de jus d'orange, JONC et JOCC sont de dimension EEE.
  5. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel, aux fins d'évaluer l'opération actuelle, les définitions des marchés géographiques en cause pour la production et la fourniture en gros des huiles et essences d'orange, des terpènes d'orange (d-limonene), de pulpe d'orange et des granulés d'agrumes sont, au minimum, de dimension EEE.

6. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché de la production et la fourniture en gros du jus d'orange (ou bien sur ceux du JONC et du JOCC) dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
7. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés des sous-produits résultants du processus de fabrication du jus d'orange (à savoir les huiles et essences d'orange, les terpènes d'orange, la pulpe d'orange et les granulés d'agrumes) dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
8. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée doit être déclarée compatible avec le marché commun et l'Accord EEE conformément aux articles 2(2) et 8(1) du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'Accord EEE.

\*\*\*

<u>BELGIË/BELGIQUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
Dirk Vertongen			Louise Kastfelt	Margareta Herbert

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
				Erwan Le Noan

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
		Joost Maij		Lucyna

				Kolnierzak
--	--	--	--	------------

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
Rita Prates				Keijo Ranta

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
Eva Svalfors	Androulla Soteriou